

Arrêt

n° 123 821 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie soninké, de la caste « des esclaves soninkés » et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire et avez toujours vécu à Ndiewo, département de Sélibaly. Depuis plusieurs générations, votre famille est esclave du maître [S. G.]. A vos neuf ans, votre père n'étant plus apte à travailler, vous reprenez ses fonctions dans la propriété. Vous vous occupez essentiellement du bétail et des pâturages. Parfois, vous aidez vos deux frères, eux aussi esclaves, à exécuter les travaux ménagers quand il y a des convives ou trop de travail. En 2008, vous rencontrez [T.], un chauffeur qui

assure le transport de marchandise entre Nouakchott et vous lui faites part de votre volonté de vous défaire de votre condition d'esclave. En octobre 2009, vous le rencontrez à nouveau après une période de transhumance et lui faites part du fait que vous êtes prêt à vous en aller. Il prend alors contact avec des trafiquants qui pourraient assurer votre fuite du pays. Le 3 octobre 2009, alors que votre maître est en déplacement pour plusieurs semaines, vous partez avec [T.] à Nouakchott à la rencontre de votre passeur [I.] pour convenir des modalités de votre voyage. Le 7 octobre 2009, vous retournez à Ndiewo. Le 10 octobre 2009, vous volez cinq vaches du troupeau de votre maître. Le lendemain, vous les vendez à un boucher d'un village environnant pour 480.000 ouguiyas. Le 12 octobre 2009, vous repartez vers Nouakchott où vous restez caché chez [T.] jusqu'à votre départ. Le 24 octobre 2009, en compagnie d'un passeur, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Dans le cadre d'un dossier « marchand de sommeil », vous êtes intercepté par les autorités belges au domicile d'une connaissance. Les autorités belges vous notifient un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 21 mars 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges exprimant votre crainte d'être reconduit en Mauritanie.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre maître pour avoir volé cinq vaches et vous être enfui (p.6 audition du 1er avril 2014). Vous invoquez également une crainte vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de leur refus de renouveler vos documents d'identité (p.6 audition du 1er avril 2014). Il s'agit des seules craintes que vous invoquez (p.6, p.20 audition du 1er avril 2014).

D'emblée, il y a lieu de relever que vous êtes en Belgique depuis octobre 2009 et que ce n'est que lorsque vous avez été appréhendé en mars 2014 par les forces de l'ordre et maintenu en centre fermé que vous avez introduit pour la première fois une demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu le 21 mars 2014, soit quasiment cinq ans après votre arrivée en Belgique pour faire cette démarche alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard de la Mauritanie (pp.5-6 audition du 1er avril 2014). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à expliquer qu'au vu de ce que vous aviez entendu au sujet des personnes invoquant les mêmes craintes que vous et le fait qu'elles aient été déboutées par les autorités belges, vous pensiez préférable de ne pas introduire une demande d'asile, ce qui n'est nullement plausible si vous aviez réellement des craintes (p.8 audition du 1er avril 2014). A ce sujet, votre conseil rajoute que votre comportement peut être en partie expliqué par la désinformation subie de vos compatriotes demandeurs d'asile, par votre analphabétisme et enfin par les séquelles psychologiques engendrés par votre statut d'esclave (Voir intervention Maître Docquir du 3 avril 2014). Toutefois, notamment au vu des raisons exposées ci-après remettant en cause votre état de servitude, le Commissariat général estime que ces explications apportées par votre conseil ne sont pas convaincantes. Par conséquent, compte tenu du long délai d'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général considère que ce manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays ; ce qui porte considérablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En effet, un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Toutefois, si ce manque d'empressement conduit le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits et pose question quant à l'actualité de vos craintes.

Néanmoins, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Il relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant votre crainte en tant qu'esclave, un manque flagrant de consistance et de précision relevé à l'analyse de votre récit empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En effet, vous déclarez avoir travaillé pour votre maître depuis l'âge de neuf ans et avoir vécu à son domicile – soit depuis approximativement 1986 vu que vous êtes né en 1978 – et ce, jusqu'en 2009 – soit durant une période de plus de vingt-trois ans (pp.3-4 audition du 1er avril 2014). Toutefois, interrogé sur divers aspects de la vie de votre maître et de sa famille durant ces longues années ainsi que de votre condition, vos propos sont restés évasifs et peu consistants.

En effet, invité à parler de votre maître, vous dites qu'il est soninké, qu'il parle plusieurs langues et qu'il s'agit d'une mauvaise personne, méchante et que ses enfants le sont davantage que lui (p.3, p.13 audition du 1er avril 2014). Exhorté à en dire davantage, vous répondez que c'est tout ce que vous savez de lui ; ce qui n'est pas consistant (p.13 audition du 1er avril 2014). Il vous a été demandé de parler de ses biens, de son histoire familiale et de lui, ce à propos de quoi vous restez particulièrement confus, évoquant le fait que ses enfants étudient, que chaque enfant ayant obtenu un diplôme reçoit un magasin à gérer et qu'il s'agit là de tout ce que vous savez de sa famille (pp.13-14 audition du 1er avril 2014). Vos propos étant lacunaires, vous avez été encouragé à parler de ses activités professionnelles. Mais à nouveau, vos déclarations sont restées approximatives : vous dites qu'il vit du commerce de denrées alimentaires et du bétail gérés par la famille que pour le reste, les travaux de sa maison n'en finissent pas (p.13 audition du 1er avril 2014).

Invité à décrire votre maître dont vous ignorez l'âge, vous vous limitez à sa grande taille, sa corpulence généreuse et sa beauté, une marque sur le front du côté droit ainsi que son mauvais caractère et son manque de clémence, ce qui reste à nouveau relativement vague (pp.13-14 audition du 1er avril 2014). Il en va de même pour ses enfants que vous avez côtoyés quotidiennement. Si vous connaissez leur nom et leur nombre, vous ignorez leur âge (p.14 audition du 1er avril 2014). A leur sujet, outre le fait que l'un d'entre eux étudie au Canada, vous ajoutez uniquement qu'ils vous provoquent et que si vous réagissiez, vous étiez maltraités (p.6 audition du 1er avril 2014).

Ensuite, questionné sur le quotidien de cette famille chez qui vous viviez, vous expliquez de façon générale le déroulement d'une journée dans cette famille, et invité à développer vos propos, vous ajoutez simplement que les enfants sont autorisés à faire et dire ce qu'ils veulent tel que de demander de la nourriture ou se faire accompagner à l'école (pp.18-19 audition du 1er avril 2014).

Il apparaît que votre description de leurs personnes et de leurs habitudes demeure d'ordre général (p.18, p.20 audition du 1er avril 2014).

Ainsi, ces imprécisions entachent la crédibilité de votre récit. Et pour cause, dans la mesure où vous avez travaillé pour eux pendant près d'une vingtaine d'années, il n'est pas crédible que vous en sachiez aussi peu à leur sujet.

Quant à vos fonctions et celles de vos frères, vous expliquez le déroulement de vos journées selon les différentes saisons et les variantes dans vos tâches en fonction des événements propres à la famille de votre maître (p.7, p.9, pp.14-15 audition du 1er avril 2014). Vous expliquez également les périodes de transhumance et décrivez le troupeau que vous aviez à votre charge (pp.15-16 audition du 1er avril 2014). Toutefois, cette routine ne permet pas à elle seule d'attester de votre statut d'esclave auprès de cette famille. Et ce d'autant plus qu'invité à partager un souvenir particulier de votre vie passée auprès d'eux, vous vous limitez à dire que vous n'avez que des mauvais souvenirs depuis votre naissance, sans davantage de précisions (p.19 audition du 1er avril 2014).

Ainsi, vos propos se limitant à des faits généraux et ne reflétant aucune impression de vécu, et ce, alors que vous dites avoir servi cette famille et vécu dans leur maison pendant plus d'une vingtaine d'années, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous apparteniez à cette famille en tant qu'esclave.

Il s'ajoute que plusieurs autres éléments relevés de vos déclarations confortent l'opinion du Commissariat général quant au fait que vous n'étiez pas en position de servitude tel que vous le relatez.

En effet, le Commissariat général constate, selon les informations objectives dont il dispose et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre situation telle que vous l'avez décrite ne peut être

assimilée à celle d'un esclave mauritanien (Voir *Farde information des pays, COI Focus, Mauritanie, « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage »*, juin 2013).

En effet, il convient de signaler que les associations anti-esclavagistes ont déclaré ne pas avoir connaissance de situations réelles de servitude chez les Négro-africains. En outre, toutes les affaires qui ont été ces dernières années publiquement dénoncées par l'association IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste) concernent des jeunes Haratines, ce qui n'est pas votre cas vu que vous êtes soninke. Selon leurs témoignages, l'esclavage négro-africain se perpétue encore à travers l'organisation sociale où la caste des esclaves se trouve en effet au bas de l'échelle. Ce statut peut-être à l'origine de restrictions, notamment foncières et matrimoniales, mais n'est plus associé à une situation de servitude au maître (Voir *Information des pays, COI Focus, Mauritanie, « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavages »*, juin 2013).

De plus, selon les informations à notre disposition, le statut d'esclave chez les Négros-africains affecte encore de manière significative les relations sociales, matrimoniales et foncières. Il est très clair que concernant les descendants d'esclaves chez les Négros-africains, sur le plan matrimonial, il existe une non-réciprocité des alliances entre les nobles et les esclaves qui se traduit par la possibilité pour les premiers de prendre des femmes chez les seconds alors que l'inverse est en principe impossible (les quelques rares mariages ayant été réalisés sans le consentement de la famille de l'épouse). Or, vous expliquez que votre oncle qui est vétérinaire vous a donné sa fille en mariage. Il n'est cependant pas crédible, quand bien même votre maître vous aurait donné son consentement, que votre oncle – qui n'est pas esclave – vous ait donné sa fille en mariage (p.4, pp.8-9, p.12 audition du 1er avril 2013).

Alors que les informations à notre disposition expliquent que des esclaves, toujours en condition d'esclavage, nés dans une famille esclavagiste et asservi depuis leur naissance, n'ont pratiquement aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave. Les cas d'esclavage rendus publics ont toujours été dénoncés par des associations ou par l'entourage de la victime. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience seul et ce, à un âge aussi jeune – à savoir bien avant que vous ne repreniez la place de votre père c'est-à-dire avant vos neuf ans – de votre condition d'esclave et interrogé votre père à ce sujet sur base du simple fait que vous ne trouviez pas logique que des enfants soient en droit de donner des ordres à une personne plus âgée (p.10, p.18 audition du 1er avril 2014).

Ensuite, toujours selon ces informations, les esclaves de condition ne disposent d'aucune ressource financière, d'aucune éducation, et bien souvent d'aucun document d'état civil qui leur permettrait de prendre la fuite. Or, relevons que vous aviez plusieurs documents d'identité (passeport, acte de naissance, carte d'identité) dont vous ignoriez l'origine (pp.4-5 audition du 1er avril 2014). Le fait que vous déteniez ces documents ne concorde nullement à la condition d'esclaves traditionnels qui ne jouissent en général pas d'une identité civile, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations.

Aussi, notons que vous expliquez que vous aviez beaucoup d'amis (p.3 audition du 1er avril 2014). Or, il n'est pas crédible en tant qu'esclave et vu les horaires de travail que vous décrivez pu développer un réseau social tel que vous puissiez être soutenu pour une fuite vers l'étranger (p.3 audition du 1er avril 2014). En d'autres mots, la situation d'esclavage que vous décrivez n'est pas cohérente avec les libertés dont vous avez pu bénéficier et qui vous ont permis une certaine forme d'émancipation. Au surplus, soulignons le caractère soudain, la rapidité et la facilité avec laquelle vous avez pu vous extirper de votre situation ; ce qui rend d'autant plus illogique le fait que vous n'ayez pas recouru à ce moyen plus tôt – alors que vous en aviez conscience très jeune (p.5, pp.7-8, p.16 audition du 1er avril 2014). Le fait que vous expliquiez que vous n'y aviez pas pensé auparavant est inconsistant.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général n'estime pas convainquant qu'au vu de votre âge, du réseau social que vous entretenez, de la découverte de votre condition en bas âge, et du fait que votre épouse ait sa propre activité commerciale, vous n'avez eu comme solution que la fuite vers l'étranger – que vous décrivez comme la seule solution – et ce d'autant plus, que vous bénéficiiez d'une marge de manoeuvre pendant plusieurs semaines et ce depuis plusieurs années dans le cadre de vos fonctions assumées depuis tout petit (pp.3-4, pp.10-12, p.15, p.17, p.19 audition du 1er avril 2014).

A ce propos, notons qu'il ne ressort pas de déclarations que vous ayez tenté de rompre le lien avec votre maître antérieurement. Qui plus est, relevons que vous aviez connaissance de l'existence d'associations luttant contre l'esclavage, sans y avoir recouru sous prétexte que vous craigniez d'être retrouvé par votre maître (p.12 audition du 1er avril 2014). Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui

atteste du fait que vous n'avez pas pu vous émanciper socialement, économiquement et que vous auriez eu des ennuis renforcés de par votre statut d'esclave.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, ne pouvant être assimilés au profil des esclaves traditionnels, le Commissariat général remet en cause votre état de servitude vous empêchant toute liberté. Certes, chez les Négros-africains, le statut d'esclave est plus difficile à identifier car le groupe est, sur le plan ethnique, homogène, à la différence de la communauté maure. Toutefois, l'esclavage traditionnel ne se traduit plus dans l'exploitation directe de la force de travail, contrairement à ce que vous rapportez, mais au travers du système de castes très rigide qui légitime toutes sortes de discriminations à l'égard des membres de catégories inférieures. Or, vous ne rapportez aucun élément qui puisse laisser croire que vous puissiez faire l'objet de telles discriminations en cas de retour.

Enfin, vos déclarations non circonstanciées au sujet de votre situation actuelle et des recherches dont vous dites faire encore l'objet terminent d'achever la crédibilité de vos craintes.

Ainsi, interrogé sur votre situation actuelle, vous maintenez qu'en cas de retour vous seriez à nouveau réduit à votre condition d'esclave et que votre maître pourrait vous créer des ennuis en recourant aux autorités car il sait que vous êtes celui qui a volé les vaches (Voir Questionnaire CGRA du 25 mars 2014; p.11, p.17 audition du 1er avril 2014).

Au sujet des recherches en cours, vous expliquez qu'il aurait été se renseigner à votre propos auprès de trafiquants, sans davantage de précisions (p.12 audition du 1er avril 2014). Quant au fait qu'il puisse toujours vous rechercher plusieurs années après les faits, vous répondez que même dans plus d'une décennie, il chercherait à vous ramener à votre condition d'esclave (p.12 audition du 1er avril 2014).

En effet, vous assurez que votre maître vous retrouverait partout en Mauritanie vu les relations influentes dont il jouit (p.7, p.11 audition du 1er avril 2014). Toutefois, invité à expliquer les moyens qu'il mettrait en oeuvre, vous vous limitez à dire qu'il demanderait après vous (p.11 audition du 1er avril 2014). Vous rajoutez que quoi qu'il en soit, peu importe où vous allez en Mauritanie, vous pourriez tomber sur une personne qui vous ne payera pas (p.11 audition du 1er avril 2014).

Ainsi, vos déclarations inconsistantes au sujet des recherches en cours ainsi que concernant la capacité de nuisance de votre maître ne permet pas de croire que vous feriez l'objet de persécutions en cas de retour.

Quant au fait que vous pourriez être exploité par une autre personne, relevons le caractère hypothétique de cette crainte car en effet, vous n'apportez aucun indice quant à ce sort qui serait le vôtre en cas de retour. Quant à la situation de vos proches, vous expliquez que votre maître les accusent de vous avoir encouragé à prendre la fuite et que votre frère aurait été battu (p.11, p.18 audition du 1er avril 2014). Invité à étayer les problèmes qu'ils auraient eus depuis votre fuite, vous vous limitez à parler du décès de votre mère morte d'inquiétude et que votre famille est toujours dans les problèmes – ne pas avoir les moyens et ne pouvoir s'en aller nulle part sans plus de précisions – et le fait que vos frères sont davantage surveillés lorsqu'ils font paître le bétail (p.11 audition du 1er avril 2014).

Ainsi, au vu du caractère non circonstancié de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut croire que vous fassiez l'objet de recherches et que vous puissiez faire l'objet de représailles en cas de retour.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne considère pas comme crédible votre état de servitude ni les faits qui en auraient découlés.

Concernant votre crainte vis-à-vis des autorités mauritaniennes qui vous auraient refusé le renouvellement de vos documents d'identité en Belgique, vous expliquez qu'en n'étant plus considéré comme un citoyen mauritanien sans ceux-ci, vous pourriez être maltraité en cas de retour (p.20 audition du 1er avril 2014). Votre conseil explique à ce propos que nombre de ses clients régularisés en Belgique se sont vus refuser le renouvellement de leur passeport. Dès lors, en cas de retour en Mauritanie, vous vous retrouveriez sans documents d'identité et feriez l'objet d'une discrimination organisée envers la population noire (Voir intervention de Maître Docquir du 3 avril 2014).

Au préalable, soulignons à nouveau que votre absence de démarche auprès des autorités belges afin d'obtenir une protection internationale, entame également la crédibilité de cette crainte.

Ensuite, il ressort de nos informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que depuis le début de l'opération d'enrôlement des populations au mois de mai 2011, cette dernière est marquée par une recrudescence des tensions ethniques opposant les autorités mauritaniennes à une grande partie de la population négro-africaine représentée par le mouvement social « Touche pas à ma nationalité », à la pointe de la contestation anti-recensement et soutenu par des ONGs, des partis politiques et des intellectuels. Alors que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables, les Négros-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir. Ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule le recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Nombreux sont les témoignages de candidats qui ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou qui ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité et d'état civil. Il existe différentes interprétations de l'origine de ces dérives liées au recensement. Quoiqu'il en soit des manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telle que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement. Aussi la communauté internationale s'est dite inquiète du sort réservé aux négro-africains et suit désormais l'évolution de près. Les personnes qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se présenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Mais il est d'avis de plusieurs sources que nous n'avons encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement. A ce jour, aucune date de clôture n'a encore été annoncée (Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, République islamique de Mauritanie, « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », novembre 2012 ; COI Focus, Mauritanie, « Date de clôture de la procédure d'enrôlement », avril 2014).

Ainsi, outre le fait qu'il n'est actuellement pas possible de se prononcer à ce sujet, le Commissariat général relève que lorsque l'opération d'enrôlement a débuté en 2011, vous aviez déjà quitté votre pays (depuis 2009) et n'avez de fait connu aucune difficulté évoquée ci-dessus. Qui plus est, il apparaît que vous n'apportez aucun élément concret attestant du fait que vous auriez personnellement et assurément des ennuis en cas de retour, et ce alors que vous êtes en contact avec votre oncle et que vous aviez conversé à ce sujet (p.10, p.19 audition du 1er avril 2014). Dès lors, au vu de l'inconsistance et du caractère hypothétique de votre crainte, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte vis-à-vis des autorités mauritaniennes.

Enfin, concernant le courrier de votre conseil ainsi que la pétition en votre faveur adressés à Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles et annexés à votre dossier administratif en mars 2014, ceux-ci plaident en votre faveur de votre présence en Belgique et témoignent de votre intégration et bonne conduite (Voir Farde inventaire des documents, documents n°1).

Ensuite, concernant la photocopie du passeport que vous déposez, elle atteste de votre identité et de votre nationalité (Voir Farde inventaire des documents, document n°2).

Toutefois, ces documents n'attestant pas des problèmes que vous dites avoir connus en Mauritanie, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime que son récit est clair et consistant (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour un nouvel examen.

4. La motivation formelle de la décision

La partie requérante soutient que la décision attaquée « n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles » et « ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et constatant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante et que sa crainte manque de fondement et n'est pas actuelle, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet égard, elle lui reproche d'emblée son manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges, à savoir près de quatre ans et demi après la fuite de son pays et son arrivée en Belgique. Ensuite, la partie défenderesse relève des imprécisions, des inconsistances et des incohérences entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant de même que dans les déclarations successives de ce dernier concernant son maître et sa famille, sa propre fonction et celle de ses frères ainsi que les libertés et une certaine forme d'émancipation dont il a pu bénéficier, qui empêchent de tenir pour établie sa situation de servitude et d'esclave mauritanien. D'autre part, elle considère que les craintes du requérant vis-à-vis tant de son maître que de ses autorités ne sont ni fondées ni actuelles, relevant notamment que le requérant, qui

fait valoir que ses autorités lui ont refusé le renouvellement de ses documents d'identité en Belgique, n'apporte aucun élément concret attestant qu'il rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays, notamment en raison de l'opération d'enrôlement des populations qui a débuté en mai 2011. La partie défenderesse souligne enfin que les documents que le requérant produit ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste, de manière tout à fait générale, l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle soutient que la motivation de la décision « n'est pas conforme à la réalité » (requête, page 3).

5.4.1 Le Conseil souligne d'emblée que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée relatifs à la mise en cause de la situation de servitude et d'esclave mauritanien du requérant, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit à cet égard aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, et le document du 26 juin 2013, émanant de ses services, intitulé « MAURITANIE - Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » et figurant au dossier administratif (pièce 16), ne permettent pas d'établir la réalité des faits d'esclavage qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue sur cette base.

A cet égard, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle « craint plus particulièrement les discriminations raciales et le système de parias qui subsiste encore » en Mauritanie ; elle se réfère, sans davantage de précisions, au « rapport du CEDOCA » (requête, page 4).

Le Conseil constate que le Commissaire adjoint reprochait déjà au requérant de « ne rapporte[r] aucun élément qui puisse laisser croire [...] [qu'il pourrait] faire l'objet de telles discriminations en cas de retour » dans son pays. Or, la partie requérante ne produit toujours pas le moindre indice qui pourrait faire penser qu'elle pourrait être victime de discriminations de ce type et le document du 26 juin 2013, émanant de la partie défenderesse, intitulé « MAURITANIE - Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » et figurant au dossier administratif (pièce 16), qui établit que les « pratiques esclavagistes existent dans toutes les communautés, négro-africaines et arabes » en Mauritanie, ne permet pas de conclure que le requérant soit personnellement victime de telles pratiques.

5.4.2 Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments susceptibles d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle rencontrerait des problèmes avec ses autorités en raison de l'opération d'enrôlement des populations qui a débuté en mai 2011.

5.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'elle allègue. Il considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE